

situés rue de Loxum et rue de Montagne ;

2° La convention en date du 10 juin 1874, passée entre le ministre des finances, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles et le sieur Goldschmidt, afin d'assurer à l'hôtel central des postes et télégraphes, à construire sur l'emplacement de l'hôtel de la Monnaie, une entrée par le boulevard de la Senne ;

3° La convention en date du 15 octobre 1874, par laquelle l'Etat cède à la ville de Philippeville l'ancien bâtiment militaire connu sous le nom de Grand'garde, dont l'emplacement servira à la construction de locaux pour la justice de paix.

Art. 2. Il est ouvert au département des travaux publics :

1° Un crédit de 50,000 francs pour les frais d'installation provisoire du service des postes dans l'ancien temple des Augustins ;

2° Un crédit de 10,000 francs pour le paiement du prix stipulé au profit de la ville de Bruxelles, par la convention du 10 juin 1874.

Ces crédits seront couverts par les ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

35. — 19 FEVRIER 1875. — LOI
qui alloue au département de la guerre un crédit spécial de 66,500 francs (1). (Monit. du 21 février 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département de la guerre un crédit spécial de 66,500 francs

pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'établissement d'une boulangerie militaire à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre de la guerre, M. THIEBAULD.)

36. — 19 FEVRIER 1875. — Arrêté
du ministre de l'intérieur, portant :

Art. 1^{er}. La chasse à tir, à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} mars prochain, jusqu'au 15 avril suivant, inclusivement.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(Mon. du 20 février 1875.)

37. — 20 FEVRIER 1875. — LOI
qui autorise le gouvernement à interdire l'importation et le transit des pommes de terre de provenance suspecte (2). (Monit. du 21 février 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à interdire par arrêté royal l'importation et le transit des pommes de terre des provenances et par les frontières qu'il désignera, en vue d'empêcher l'invasion des insectes nuisibles à la culture de ces tubercules.

Art. 2. Il est également autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de cette invasion par l'intermédiaire des matières ou des objets qui ont été en contact avec

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1874, p. 74. Rapport. Séance du 19 novembre, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 février 1875, p. 362.

1875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 février 1875, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1875, p. 52.

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs